

DECLARATION PUBLIQUE – AMNESTY INTERNATIONAL

14 mai 2020 Index AI : POL 30/2327/2020

LES MESURES VISANT À CONTRER LA PANDÉMIE DE COVID-19 NE DOIVENT PAS NÉGLIGER LA CRISE CLIMATIQUE

La pandémie de COVID-19 est une situation d'urgence sanitaire sans précédent dont les répercussions socioéconomiques sont immenses. Elle a mis en évidence des injustices et des inégalités structurelles profondes qui portaient déjà atteinte aux droits humains auparavant. Il est donc essentiel que les gouvernements fassent tout leur possible pour sauver des vies et atténuer les retombées économiques les plus néfastes de la pandémie.

Néanmoins, la crise engendrée par la maladie à coronavirus 2019 n'a pas fait disparaître l'urgence climatique. Certes, une partie des mesures prises pour limiter la propagation du virus a donné lieu momentanément à une réduction des émissions de gaz à effet de serre et à une amélioration de la qualité de l'air, mais il est important que les États, les entreprises et les particuliers n'affaiblissent pas leurs efforts car ce répit n'est qu'une conséquence des mesures temporaires de confinement. Les réponses à la pandémie de COVID-19 risquent d'aggraver la crise climatique si elles battent en brèche les mesures de protection de l'environnement, si elles entraînent un report injustifié de l'action pour le climat ou si elles consolident la dépendance à l'égard des énergies fossiles.

Le changement climatique a déjà des conséquences catastrophiques sur, entre autres, les droits à la vie, à la santé, à l'eau, à l'assainissement et au logement de millions de personnes, notamment parmi les plus pauvres et les plus marginalisées. Les populations les plus touchées sont également celles qui courent le plus grand risque d'être affectées de manière disproportionnée par la crise liée au COVID-19. Cette pandémie a mis en évidence à quel point il est important d'adopter de mesures de prévention, de renforcer la résilience et de remédier aux injustices systémiques qui portent atteinte aux droits humains afin d'éviter l'apparition d'autres crises semblables ou d'en limiter les répercussions. Ce constat est particulièrement vrai dans le contexte de la crise climatique, dont les conséquences sur les droits humains sont extrêmement vastes.

Il est indispensable que les États s'attellent de toute urgence à la lutte contre la crise climatique, en vertu de leurs obligations au regard du droit relatif aux droits humains. Compte tenu des obligations de chaque pays en matière de droits humains et des recommandations scientifiques établies par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) pour maintenir le réchauffement planétaire sous le seuil de 1,5 °C¹, chaque gouvernement doit adopter toutes les mesures raisonnables en son pouvoir pour garantir d'ici 2030 une réduction de 45 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre par rapport au niveau de 2010, et pour parvenir à la neutralité carbone à l'horizon 2050, dans le respect des droits humains. Sans cela, la vie et les droits de milliards de personnes seraient en danger et la possibilité d'atteindre les objectifs de développement durable des Nations unies serait gravement compromise².

VEILLER À CE QUE LES MESURES CONTRE LA PANDÉMIE N'AGGRAVENT PAS LA CRISE CLIMATIQUE ET LA DÉGRADATION DE L'ENVIRONNEMENT

Les États ne doivent pas se servir de la pandémie de COVID-19 comme excuse pour faire reculer les normes environnementales relatives, par exemple, au changement climatique, à la pollution de l'air et de l'eau, ou encore à la

¹ Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Special Report: Global Warming of 1.5° C, octobre 2018, <https://www.ipcc.ch/sr15/> ; Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Rapport spécial : réchauffement planétaire de 1,5 °C, Résumé à l'intention des décideurs, octobre 2018, https://www.ipcc.ch/site/assets/uploads/sites/2/2019/09/IPCC-Special-Report-1.5-SPM_fr.pdf

² Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, Special Report: Global Warming of 1.5° C, chapitre V, octobre 2018, <https://www.ipcc.ch/sr15/>

protection de la biodiversité³. Le respect de ces normes et l'adoption et la mise en œuvre de mesures satisfaisantes en matière climatique et environnementale, ne doivent pas être perçus comme étant en contradiction avec les besoins économiques générés par la pandémie de COVID-19, mais comme l'occasion de renforcer les sociétés et les économies pour qu'elles soient mieux à même de faire face à des bouleversements à l'avenir. Les États ne doivent pas non plus profiter de la situation actuelle pour approuver des projets d'infrastructures, notamment, sans mener d'évaluation sociale et environnementale appropriée et sans respecter le droit des personnes concernées à être informées et à participer à la prise de décisions, en particulier le droit des populations autochtones au consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause⁴. Tout manquement à ces garanties de procédures augmenterait le risque de voir l'adoption de projets susceptibles d'aboutir à des atteintes aux droits humains.

Même lorsque les mesures de protection de l'environnement sont suspendues, les entreprises ne sont pas pour autant déchargées de leur responsabilité de respecter les droits humains. Cette responsabilité est indépendante de l'observation des lois et réglementations nationales et prévaut sur celle-ci. Les entreprises devraient toujours prévenir et atténuer tout effet négatif réel ou potentiel de leurs activités sur les droits humains, y compris les effets découlant de dégradations de l'environnement. Elles devraient également veiller à ce que leurs mesures de maintien ou de relance des activités économiques ainsi que leurs réponses à la pandémie de COVID-19 ne contribuent pas à aggraver la crise climatique et la dégradation de l'environnement. Enfin, les entreprises devraient s'abstenir de faire pression sur les gouvernements pour obtenir des concessions ou des avantages qui auraient un effet préjudiciable sur les droits humains et sur l'environnement⁵.

En raison de la pandémie de COVID-19, les négociations officielles sur le climat ont été ajournées et la COP26 a été reportée à 2021, mais les États restent soumis à l'obligation de présenter en 2020 leurs plans nationaux de réduction des émissions (encore appelés « contributions déterminées au niveau national »), conformément à l'Accord de Paris. Certains retards sont sans doute inévitables, notamment pour que des processus efficaces permettent la participation du public, mais les gouvernements doivent s'abstenir malgré tout de se servir de la pandémie de COVID-19 comme prétexte pour retarder ou rejeter indûment l'adoption de plans nationaux de réduction des émissions suffisamment ambitieux et de mesures connexes de mise en œuvre compatibles avec les droits humains, notamment de mesures visant à garantir une « transition juste ». Celles-ci sont essentielles pour protéger les travailleurs et travailleuses, les populations locales et les personnes vivant dans la pauvreté. Les répercussions économiques de la pandémie de COVID-19 obligeront peut-être les États à ralentir l'allocation de ressources à une transition énergétique délaissant les énergies fossiles, mais ils doivent néanmoins fixer un calendrier clair de transition qui soit conforme aux recommandations scientifiques du GIEC et adopter des règles et des procédures à cet effet pour inciter les producteurs d'énergie à cesser l'exploitation des énergies fossiles et à passer à la production d'énergie renouvelable.

Les gouvernements doivent aussi s'abstenir d'injecter sans condition d'importantes sommes d'argent public pour renflouer les entreprises d'énergies fossiles et les compagnies aériennes, afin de ne pas renforcer la dépendance à ces énergies. En règle générale, tout plan de relance économique introduit par les gouvernements, y compris à l'attention du secteur privé, doit avoir pour condition de favoriser en priorité le soutien des travailleuses et des travailleurs des secteurs formel et informel. En particulier, toute aide apportée à des compagnies d'énergies fossiles doit concerner les employé-e-s et le maintien des services actuels, et non être destinée à de nouvelles explorations ou exploitations. Pour recevoir des aides, ces compagnies doivent s'engager à abandonner progressivement et suivant des échéances claires l'exploitation d'énergies fossiles, conformément aux recommandations faites par le GIEC, tout en respectant les droits de l'ensemble des travailleurs et travailleuses. Toute aide accordée aux compagnies aériennes doit concerner la protection de l'emploi des employé-e-s. Pour

³ Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), "COVID-19: "Not an excuse" to roll back environmental protection and enforcement, UN rights expert says", 15 avril 2020, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25794&LangID=E>. Voir également Amnesty International, « États-Unis. Il faut annuler immédiatement la suspension des mesures de protection de l'environnement annoncée dans le contexte du COVID-19 », 27 mars 2020, <https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2020/03/usa-immediately-revoke-covid-19-suspension-of-environmental-protections/>

⁴ Interamerican Association for the Defence of the Environment (AIDA), "AIDA calls on governments to maintain democratic rule of law", 15 avril 2020, <https://aida-americas.org/en/press/aida-calls-on-governments-to-maintain-democratic-rule-of-law>

⁵ Voir, par exemple, Centre for International Environmental Law, "Pandemic Crisis, Systemic Decline – Why exploiting the COVID-19 crisis will not save the oil, gas and plastic industries", avril 2020, <https://www.ciel.org/reports/pandemic-crisis-systemic-decline/>

recevoir ces aides, ces compagnies doivent s'engager à réduire leurs émissions en termes absolus, sans faire jouer d'initiative de compensation carbone⁶ et en réduisant le nombre de leurs vols sur une période donnée.

FAIRE EN SORTE QUE LES MESURES PRISES CONTRE LA PANDÉMIE FAVORISENT UNE TRANSITION VERS DES ÉNERGIES PROPRES DANS LE RESPECT DES DROITS HUMAINS

Les États doivent aussi veiller à ce que les mesures prises contre la pandémie de COVID-19 aillent dans le sens de l'obligation qui leur incombe d'assurer une transition respectueuse des droits humains vers une économie sans carbone et une société résiliente.

Par exemple, s'il y a lieu et lorsque cela est possible, les plans de relance économique doivent faciliter l'abandon progressif des énergies fossiles au profit d'énergies renouvelables compatibles avec les droits humains. De telles mesures devraient également prévoir la suppression progressive mais rapide des subventions aux énergies fossiles en faveur d'une meilleure protection sociale. En effet, si ce type de subventions perpétue et amplifie notre dépendance à l'utilisation des énergies fossiles, il peut également limiter, sans justification, le financement public disponible pour la protection d'autres droits, notamment à l'éducation, au logement, à l'eau, à l'assainissement, à la santé et à la sécurité sociale⁷.

Les plans de relance économique doivent aussi permettre la création de nouveaux métiers, notamment d'emplois verts, qui facilitent la transition vers une économie zéro carbone tout en permettant aux personnes d'avoir un travail durable et décent, dans le respect de leurs droits économiques et sociaux. Ces emplois doivent reposer sur les principes de la non-discrimination et prendre en compte les droits des personnes appartenant à des groupes qui sont déjà en butte à la discrimination et à la marginalisation, dont les femmes, les populations autochtones, les communautés affectées par la discrimination fondée sur l'ascendance, les minorités, les mineurs et les personnes en situation de handicap. Les plans de relance économique doivent protéger le droit à un niveau de vie suffisant de toutes et tous, y compris des personnes à bas revenus, de celles qui travaillent dans le secteur informel et d'autres qui peuvent être en situation de risque ou particulièrement touchées par la pandémie de COVID-19.

NE PAS ALLÉGER LA COOPÉRATION ET L'ASSISTANCE INTERNATIONALES CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE MAIS LES INTENSIFIER

La plupart des pays en développement ont besoin du soutien technique et financier de pays plus riches pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre de manière constante, pour aider les personnes à s'adapter aux conséquences du changement climatique et pour fournir assistance et recours aux personnes dont les droits ont déjà été affectés par des pertes et des préjudices engendrés par la crise climatique.

En vertu de l'obligation d'apporter une assistance et une coopération internationales⁸ et de l'impératif de fournir un recours aux victimes d'atteintes aux droits humains liées au changement climatique dont ils seraient les principaux responsables⁹, les pays disposant de ressources et de moyens plus importants doivent accorder un financement et un soutien appropriés, notamment par un transfert de technologies, aux initiatives d'atténuation et d'adaptation conçues pour contrer les effets du changement climatique en respectant les droits humains. Ils doivent également mettre en place des mesures ayant pour but de garantir une transition juste et de faire face aux pertes et préjudices dans les pays moins riches. Dans la mesure du possible, le financement de la lutte

⁶ Open Letter to the Chancellor on a UK Government Support Package to the Aviation Industry, 31 mars 2020, <https://www.greenpeace.org.uk/news/the-airlines-industry-wants-a-government-bailout-heres-what-needs-to-happen/>

⁷ Fonds monétaire international, "How large are Global Energy Subsidies?", document de travail, 18 mai 2015, page 4, <https://www.imf.org/en/Publications/WP/Issues/2016/12/31/How-Large-Are-Global-Energy-Subsidies-42940>

⁸ Article 2.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC).

⁹ Au regard du droit international, toute personne subissant des atteintes aux libertés fondamentales a le droit à un recours efficace. Les organes de défense des droits humains concernés ont précisé que ce principe s'étend aux atteintes aux droits humains résultant d'un préjudice environnemental et s'applique aux préjudices liés au changement climatique. Voir par exemple : Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/31/52, 1^{er} février 2016, § 62.

contre le changement climatique dans les pays à faibles revenus doit consister en des subventions, et non en des prêts¹⁰.

Par ailleurs, compte tenu de l'obligation de fournir une assistance et une coopération internationales, les États les plus riches et tous ceux disposant de ressources pour le faire doivent apporter un soutien financier aux pays n'étant pas en mesure de mettre en place une réponse efficace à la pandémie de COVID-19 et ses conséquences et qui demandent de l'aide. Cette aide financière doit être proportionnée aux besoins, aussi bien entre les pays qu'en leur sein ; elle doit être compatible avec le droit relatif aux droits humains et tenir compte des besoins spécifiques des groupes marginalisés et de ceux exposés à un risque particulier ou accru au moment concerné. Les banques de développement et les institutions financières internationales doivent mobiliser leurs ressources financières de toute urgence pour aider les pays à combattre la pandémie. Les bailleurs de fonds des gouvernements doivent réviser leur dette avec eux pour veiller à ce qu'elle n'empêche pas les États de garantir à la population un accès suffisant à la santé et à une source de revenus et de protéger ses autres droits fondamentaux. Toutes les possibilités d'allègement de la dette doivent être envisagées. En aucun cas le remboursement de la dette ne doit intervenir au détriment de la protection de la santé, des moyens de subsistance et du droit à un niveau de vie suffisant pendant la pandémie.

L'économie des pays les plus riches pâtit elle aussi des retombées du COVID-19, mais cette situation ne doit pas servir de motif pour alléger la coopération et l'assistance internationales en faveur des pays en développement, y compris le financement de la lutte contre le changement climatique, ou pour s'abstenir de l'amplifier.

Enfin, comme les ressources mobilisées pour aider les pays en développement à lutter contre la crise climatique étaient déjà insuffisantes¹¹, les pays riches et les institutions financières internationales doivent accroître de manière significative le niveau des ressources qu'ils mobilisent,¹² non seulement en réponse à la pandémie – tant en matière de relance nationale que de coopération et d'assistance internationales contre le COVID-19 –, mais aussi pour aider les États à remplir leurs obligations dans le domaine des droits humains et à atteindre les objectifs de développement durable, y compris en matière de lutte contre le changement climatique.

VEILLER AU RESPECT DU DROIT À UN ENVIRONNEMENT SÛR, PROPRE, SAIN ET DURABLE

Comme l'a souligné le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement, la pandémie de COVID-19 illustre « l'importance vitale d'un environnement sûr, propre, sain et durable¹³ ».

Compte tenu des liens qui ont été établis entre, d'une part, la déforestation, la perte de biodiversité, le changement climatique et les autres formes de dégradation de l'environnement, et, d'autre part, les maladies infectieuses¹⁴, il est crucial que les États garantissent le respect du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable¹⁵ pour protéger notre santé, notre vie et notre bien-être.

¹⁰ Conseil des droits de l'homme, Rapport du rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, 15 juillet 2019, A/74/161, § 68.

¹¹ Oxfam, 2018 : *les vrais chiffres des financements climat*, <https://oxfamlibrary.openrepository.com/bitstream/handle/10546/620467/bp-climate-finance-shadow-report-030518-fr.pdf;jsessionid=2D9F44C19B7033696BDECD739EDD193C?sequence=2>

¹² Center for Economic and Social Rights, "A Comprehensive Response to COVID-19 Demands Redistributive Fiscal Policies", avril 2020, <https://www.cesr.org/comprehensive-response-covid-19-demands-redistributive-fiscal-policies>

¹³ HCDH, "COVID-19: "Not an excuse" to roll back environmental protection and enforcement, UN rights expert says", 15 avril 2020, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25794&LangID=E>.

¹⁴ OMS, *Climate Change And Infectious Diseases*, 2003, <https://www.who.int/globalchange/climate/en/chapter6.pdf> ; B.A. Wilcox et B. Ellis, *Forests and emerging infectious diseases of humans*, *Unasylva* no 224, vol. 57, 2006/2, FAO, <http://www.fao.org/3/a0789e00.htm> ; Keesing F. et al, *Impacts of biodiversity on the emergence and transmission of infectious diseases*, *Nature*, vol. 468, 2010 ; National Geographic, "Deforestation is leading to more infectious diseases in humans", 22 novembre 2019, <https://www.nationalgeographic.com/science/2019/11/deforestation-leading-to-more-infectious-diseases-in-humans/>

¹⁵ Comme le rapporteur spécial des Nations unies sur les droits de l'homme et l'environnement l'a précisé (voir le document A/HRC/43/53 ci-dessous en note de 19), les composantes essentielles du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable sont les suivantes : de l'air pur ; un

La protection du droit à un environnement sûr, propre, sain et durable atténuerait également les répercussions du COVID-19, des pandémies futures et d'autres maladies¹⁶. Des études ont montré, par exemple, qu'un taux de pollution de l'air élevé joue un rôle important dans les décès prématurés des malades du coronavirus 2019¹⁷. De même, les personnes ayant des difficultés à se procurer de l'eau potable à un prix abordable sont plus susceptibles d'être contaminées par le COVID-19 et par des maladies transmises par l'eau¹⁸.

Dans ce contexte, l'adoption par les États d'une résolution des Nations unies reconnaissant le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable est plus urgente que jamais. Plus de 80 % des pays membres de l'ONU ont déjà reconnu ce droit dans leur Constitution, dans leur législation ou par la ratification de traités régionaux¹⁹. Une résolution des Nations unies serait le signe que les États s'engagent sans équivoque à œuvrer en faveur de la consécration de ce droit pour toutes et tous.

Les enseignements tirés de la pandémie de COVID-19 attestent également qu'il est vital que les groupes et les personnes revendiquant le droit à un environnement sûr, propre, sain et durable soient reconnus et protégés pour le rôle fondamental qu'ils jouent dans la défense des droits humains et en tant qu'alliés essentiels dans les combats menés pour la protection de l'environnement, contre la crise climatique et contre la pandémie, conformément à la Déclaration sur les défenseurs des droits de l'homme²⁰.

climat sûr ; une alimentation saine et durable ; de l'eau salubre et un assainissement adéquat ; des environnements non toxiques où vivre, travailler et jouer ; une biodiversité et des écosystèmes sains.

¹⁶ Déclaration conjointe d'ONG sur les droits économiques, sociaux et culturels, Échange informel virtuel avec la haute-commissaire aux droits de l'homme des Nations unies, Conseil des droits de l'homme des Nations unies, 9 avril 2020, https://www.ishr.ch/sites/default/files/documents/joint_ngo_statement_on_escr_-fr.pdf

¹⁷ Ogen, Y., "Assessing nitrogen dioxide (NO₂) levels as a contributing factor to coronavirus (COVID-19) fatality", *Science of The Total Environment*, vol. 726, 15 juillet 2020, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0048969720321215> ; Wu X. et al, *Exposure to air pollution and COVID-19 mortality in the United States: A nationwide cross-sectional study*, Harvard University, 24 avril 2020, <https://projects.iq.harvard.edu/covid-pm>

¹⁸ HCDH, "COVID-19 will not be stopped without providing safe water to people living in vulnerability – UN experts", 23 mars 2020, <https://www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25738&LangID=E>

¹⁹ Conseil des droits de l'homme, Droit à un environnement sain : bonnes pratiques. Rapport du Rapporteur spécial sur la question des obligations relatives aux droits de l'homme se rapportant aux moyens de bénéficier d'un environnement sûr, propre, sain et durable, A/HRC/43/53, 30 décembre 2019

²⁰ Amnesty International, *Défenseur-e-s des droits humains : nous avons plus que jamais besoin d'elles et d'eux ! : les États du monde entier doivent protéger les défenseur-e-s des droits humains pendant la crise du COVID-19*, 7 avril 2020, <https://www.amnesty.org/fr/documents/act30/2102/2020/fr/>